



## FICHE PRÉVENTION

### Travailler au froid



Les situations d'inconfort que peuvent rencontrer les agents durant leurs activités de travail concernent aussi bien les situations de chaleur que de froid. Ces risques doivent être intégrés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la collectivité. Les mesures de prévention mises en place, notamment pour les agents les plus exposés, permettent de limiter les accidents de travail liés à de telles conditions climatiques.

#### Travail par basses températures

Selon l'INRS, une sensation d'inconfort thermique peut être ressentie à partir de températures inférieures à 15°C, plus particulièrement pour les postes sédentaires ou de faible activité physique. Un risque immédiat existe pour des températures inférieures à 5°C, et ce quelle que soit l'activité physique des agents.

##### *Publics susceptibles d'être exposés*

- ✓ Les agents travaillant par nécessité dans des milieux froids (entrepôts ou locaux frigorifiques...)
- ✓ Les agents travaillant dans des bureaux ou des espaces installés dans des bâtiments mal isolés thermiquement et insuffisamment chauffés
- ✓ Les agents réalisant des travaux à l'extérieur dans des températures négatives, aggravées par la pluie, l'humidité et le vent

##### *Facteurs individuels amplifiant les effets de températures basses*

- ✓ Des pathologies préexistantes
- ✓ La prise de médicaments
- ✓ Une mauvaise condition physique
- ✓ Un manque de sommeil
- ✓ Consommation de drogue et d'alcool

## Symptômes et conséquences

- ✓ Fatigue accrue, perte de dextérité
- ✓ Vasoconstriction liée au froid
- ✓ Urticaire
- ✓ Troubles musculo-squelettiques
- ✓ Risque cardio-vasculaire
- ✓ Gelures et engelures
- ✓ Hypothermie
- ✓ Engourdissements



## Risque d'accident

- ✓ Risque accru d'accident du travail de par la diminution de dextérité et de l'agilité
- ✓ Par ailleurs, le manque de visibilité lié aux conditions météorologiques peut gêner les agents lors du déplacement sur chaussées glissantes

## Mesures de prévention recommandées

### Par l'employeur, pour les agents travaillant à l'intérieur

- ✓ Limiter les expositions prolongées au froid
- ✓ Isoler correctement les locaux de travail
- ✓ Veiller à la présence d'un système de chauffage réglable ainsi qu'à un équilibrage correct du réseau de chauffage
- ✓ Veiller au maintien d'une ventilation efficace

### Par l'employeur, pour les agents travaillant à l'extérieur

- ✓ Organiser des pauses dans un local chauffé
- ✓ Veiller à approvisionner les agents en boissons chaudes non alcoolisées
- ✓ Adapter le planning de travail en fonction des conditions météorologiques afin de réduire les efforts physiques et la transpiration excessive, tout en veillant à éliminer le travail sédentaire qui limite la production de chaleur par le corps
- ✓ Privilégier le travail d'équipe (permettant une surveillance mutuelle des agents), éviter le travail isolé
- ✓ Mettre à disposition de vêtements de travail adaptés (isolant, respirant et préservant l'amplitude des mouvements)



### Par l'agent

- ✓ Port des vêtements de travail adaptés
- ✓ Port d'un bonnet sous le casque afin d'éviter les pertes de chaleur par la tête
- ✓ Plusieurs couches de vêtements plutôt qu'un seul vêtement épais
- ✓ Port d'un vêtement imperméable par temps de pluie ou de neige
- ✓ Ne pas consommer d'alcool

Pour toute information complémentaire, veuillez-vous adresser à notre préventeur  
Retrouvez l'ensemble des fiches prévention sur <https://www.cdg62.fr>

# Premiers secours

**En cas de malaise, il faut agir rapidement et efficacement :**

Vous devez **IMPERATIVEMENT** :

1. - Alerter ou faire alerter les secours **15 – 18 ou 112**
2. - Placer la victime dans un environnement plus chaud
3. - Envelopper la victime d'une couverture de survie ou d'une couverture sèche
4. - Si la victime est consciente, lui donner une boisson chaude
5. - Si la victime est inconsciente, rester auprès d'elle et attendre les secours.  
Le sauveteur secouriste du travail la met en position latérale de sécurité



## Règlementation

L'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (article L. 4121-1 du Code du travail). Elle doit donc rester vigilante et prévenir les risques liés à l'ambiance thermique.

Les locaux affectés au travail doivent être chauffés pendant la saison froide, d'après l'article R. 4223-13 du Code du travail. Ils doivent également être isolés thermiquement.

De plus, l'autorité territoriale doit aménager les situations de travail à l'extérieur de manière à assurer, dans la mesure du possible, la protection des travailleurs contre les conditions atmosphériques (article R. 4225-1 du Code du travail).

